



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION DE SERVICES

La réalisation des prestations de services par l'entreprise Flex diagnostic auprès des clients est soumise aux présentes conditions générales de prestation de services. Toute réalisation d'une prestation de services au bénéfice du client implique son adhésion entière et sans réserve aux présentes conditions générales de prestation de services.

Les présentes conditions générales de prestation de services sont composées :

- Du présent document ;
- De l'annexe 1 – modalités d'exécution de la mission ;
- De l'annexe 2 – textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 1 – IDENTITÉ DES PARTIES

Les présentes conditions générales de prestation de service (ci-après nommées « Conditions Générales ») régissent la relation entre :

- La société **Flex diagnostic**, immatriculée au RCS de **FREJUS** sous le numéro **989 968 425**, dont le siège social est situé au 284 Avenue du général d'Armée Jean Calliès 83600 Fréjus, et ci-après désignée le « **PRESTATAIRE** »,
- La personne physique ou morale bénéficiaire des prestations objet du devis valant ordre de mission et ci-après désignée le « **CLIENT** »

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à toutes les prestations de services réalisées par le PRESTATAIRE au bénéfice du CLIENT. La vente de la prestation est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le CLIENT.

Toute commande de Prestations (ci-après désignées « Commandes ») implique l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf celles qui ont été acceptées expressément et par écrit par le PRESTATAIRE.

ARTICLE 3 – OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions Générales déterminent les droits et obligations du PRESTATAIRE et du CLIENT dans le cadre de la réalisation des prestations proposées par le PRESTATAIRE.

Les prestations proposées par le PRESTATAIRE au CLIENT sont réalisées conformément aux modalités d'exécution de la mission (annexe 1) et des textes législatifs et réglementaires (annexe 2) (ci-après désignées les « Prestations »).

La signature par le CLIENT, ou son mandataire, du devis émis par le PRESTATAIRE implique la connaissance et l'acceptation sans réserve par le CLIENT des Conditions Générales.

Le fait que le PRESTATAIRE ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des Conditions Générales ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Le PRESTATAIRE pourra faire évoluer à tout moment et sans préavis les Conditions Générales. Il en informera, le cas échéant, le CLIENT.

Le CLIENT déclare être en mesure de contracter légalement en vertu des lois françaises ou valablement représenter la personne physique ou morale pour laquelle il s'engage.

ARTICLE 4 – DEVIS / BON DE COMMANDE

Les devis du PRESTATAIRE sont gratuits et sont transmis, par tous moyens (téléphone, courrier électronique, courrier postal), sur la base d'un simple descriptif du bien immobilier. Cette description engage le CLIENT.

Pour les Prestations concernant des ensembles immobiliers ou incluant des Prestations plus complexes, une visite sur site est préalablement effectuée avant l'établissement du devis. Ce devis peut prendre la forme d'un bon de commande, d'un contrat cadre ou d'un ordre de mission.

Le PRESTATAIRE établit un devis reprenant les termes de l'accord intervenu, puis l'adresse au CLIENT.

Le CLIENT doit alors retourner le devis dûment signé en ayant pris le soin d'accepter les Conditions Générales et d'apposer sa signature et éventuellement son cachet.

Les éventuelles modifications de la Commande demandées par le CLIENT ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du PRESTATAIRE, que si elles sont notifiées par écrit, vingt-quatre heures au moins avant la date prévue pour la fourniture des Prestations de services commandées.

Le PRESTATAIRE se réserve la possibilité de modifier le contenu de sa Prestation lorsque la configuration, ainsi que la particularité des lieux, impliqueront des suggestions particulières. Le devis ainsi modifié sera soumis à l'accord du CLIENT.

ARTICLE 5 – PRIX / FACTURATION

Les Prestations sont réalisées aux tarifs mentionnés sur le devis. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, ils sont exprimés en euros et s'entendent toutes taxes comprises.

Les Commandes spécifiques du CLIENT, auxquelles ce barème ne peut s'appliquer, feront l'objet d'un devis préalablement accepté par celui-ci.

Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, plomb) ainsi que pour les surfaces et volumes à diagnostiquer différents de ceux décrits au devis.

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le cas échéant, le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte le jour de l'intervention.

Une facture est établie par le PRESTATAIRE et remise au CLIENT pour chaque fourniture de services ayant fait l'objet d'un devis.

Le prix payé sera conforme au devis et comprend :

- Le rendez-vous sur site, les éventuels prélèvements effectués (ne sont pas comprises les analyses), le travail de rédaction des rapports et leurs livraisons par le moyen de transmission défini en accord avec le CLIENT.

Il sera augmenté du montant des prestations complémentaires non prévues initialement :

- Les suppléments en cas d'erreurs dans les informations communiquées par le CLIENT (surface, nombre de pièces, nature de la mission, n° de lot etc.) seront facturés au tarif en vigueur.
- Les suppléments pour intervention complémentaire lorsque la première visite n'a pu faire l'objet d'une mission complète indépendamment de la volonté du PRESTATAIRE (impossibilité d'accès à l'ensemble des pièces, diagnostic non prévu initialement et nécessitant du matériel complémentaire, nécessité d'une intervention supplémentaire du fait du non-respect des obligations du CLIENT ...) seront facturés forfaitairement 80 € TTC.
- Une indemnité de déplacement facturée 60 € TTC de 20kms à 40kms de trajet, 120 € TTC de 40 à 60kms et 150 € TTC au-delà de 60kms de trajet.
- Une indemnité dite pour déplacement infructueux (bien inaccessible, absence du CLIENT constatée après trente minutes d'attente après l'heure convenue de rendez-vous), facturée forfaitairement 180 € TTC.
- La réactualisation du diagnostic Termites, dépassant 6 mois, sera facturée 89 € TTC par demande.
- La mise à jour de l'ERP, dépassant 6 mois, sera facturée 30 € TTC par demande.
- La réactualisation des autres diagnostics sera facturée 150€TTC.
- L'envoi des rapports en version papier par voie postale sera facturé 10 € TTC
- Le prix des analyses d'échantillons amiante confiées au laboratoire partenaire du PRESTATAIRE sera facturé au prix unitaire de 59 € TTC.
- Dans le cas où le PRESTATAIRE ne pourrait se rendre sur le site à la date et à l'heure convenue, il s'engage à prévenir le CLIENT au préalable et par tout moyen. Dans le cas où le PRESTATAIRE ne se rendrait pas sur le site, sans en avoir informé le CLIENT, une Indemnité pour déplacement infructueux s'appliquerait, après trente minutes d'attente de ce dernier. Cette indemnité viendrait alors en déduction du prix des Prestations de services, tel qu'indiqué au devis.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS PROPOSÉES

Les caractéristiques des Prestations proposées ainsi que le prix des Prestations sont mises à disposition du CLIENT dans le devis.

Le CLIENT atteste avoir reçu et pris connaissance dans le détail des modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat.

Le PRESTATAIRE se réserve la possibilité de sous-traiter ou de co-traiter à tout moment, tout ou partie des Prestations commandées par le CLIENT.

Les conditions d'intervention du PRESTATAIRE s'effectuent conformément à l'annexe 1 des présentes Conditions générales. Le CLIENT reconnaît expressément en avoir pris connaissance préalablement à la signature du devis et s'engage à respecter les obligations mises à sa charge.

ARTICLE 7 – DÉLAI

Le PRESTATAIRE effectue les Prestations commandées par le CLIENT dans le délai stipulé aux termes de la Commande.

Le PRESTATAIRE adresse le rapport de diagnostic au plus tard dix jours ouvrés après le rendez-vous sur site, sauf en cas d'analyses en laboratoire. Dans ce cas précis, le PRESTATAIRE précisera au CLIENT la nouvelle date de livraison prévue.

ARTICLE 8 – LIVRAISON DES RAPPORTS – DURÉE DE VALIDITÉ

Les rapports commandés seront livrés soit en version numérique soit en version papier à l'adresse de livraison mentionnée sur le devis.

La durée de validité des différents rapports de diagnostics est conforme à la durée réglementaire légale.

ARTICLE 9 – PAIEMENT

Le paiement est exigible immédiatement à la réalisation de la Prestation ou au plus tard à la livraison des rapports. Le CLIENT peut effectuer le règlement par chèque bancaire, virement bancaire ou par espèce.

ARTICLE 10 – DÉLAI DE RÉTRACTATION

En application à l'article L 221-18 du Code de la Consommation, le CLIENT dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L 221-23 à L 221-25 du Code de la Consommation.

Le délai de quatorze jours court à compter de la signature du devis.

Le droit de rétractation peut être exercé en adressant le formulaire de rétractation prévu à cet effet, joint au devis, et conforme à l'article R 221-1 du code de la consommation.

Le CLIENT a cependant, s'il le souhaite, la possibilité de renoncer à son droit de rétractation en vertu de l'article L 221-25 du code de la consommation.

Dans ce cas, il doit l'exprimer de façon expresse, claire et sans ambiguïté, par tout moyen à sa convenance.

Cette faculté de renonciation peut permettre l'intervention du PRESTATAIRE dans les délais souhaités par le CLIENT, si le PRESTATAIRE est disponible.

ARTICLE 11 – DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le PRESTATAIRE peut être amené à recueillir les données téléphoniques du CLIENT. Ce dernier est en droit, en application de l'article L 223-2 du Code de la consommation, de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Par ailleurs le PRESTATAIRE s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de démarchage téléphonique, et s'interdit notamment de procéder à des opérations de démarchage téléphonique pour la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Le PRESTATAIRE dispose des formations, certifications, et assurances nécessaires à son activité.

Le PRESTATAIRE effectue ses diagnostics conformément aux textes législatifs et réglementaires, aux normes visées dans le contrat de mission ou dans les rapports établis par ses soins. Les diagnostics sont réalisés à partir de constats effectués par le PRESTATAIRE sur les lieux de la Commande et ne sauraient en aucun cas prendre en compte toute modification éventuelle ultérieure des locaux visités.

Les parties visitées et les éléments sont ceux accessibles le jour de l'intervention. Le PRESTATAIRE n'est pas tenu de déposer les revêtements, doublages, habillages, lambris, coffrages, ni déplacer le mobilier, sauf disposition contraire expresse incluse dans les conditions particulières du devis.

Lors de ses interventions, le PRESTATAIRE ne prend ni n'assume en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages ou éléments d'ouvrages soumis aux diagnostics. Il appartient en conséquence au CLIENT de prendre sous sa seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

Sauf disposition contraire, le PRESTATAIRE réalisera les seuls diagnostics qui lui auront été commandées. L'intervention du PRESTATAIRE prend fin à la remise du rapport, objet de la Commande.

La législation et les décrets d'application qui encadrent les diagnostics techniques sont susceptibles de changer avec la réglementation. Le PRESTATAIRE ne peut en aucun cas être tenu responsable des changements dans la réglementation.

La responsabilité du PRESTATAIRE est celle d'un prestataire de services assujetti à une obligation de moyens.

ARTICLE 13 – DÉCLARATION SUR L'HONNEUR ET ATTESTATION D'INDÉPENDANCE

Le PRESTATAIRE réalise des diagnostics immobiliers dans le cadre réglementaire de la vente et de la location immobilière.

Le PRESTATAIRE atteste sur l'honneur, conformément aux dispositions des articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Qu'il dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux Prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le CLIENT ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé de réaliser la présente mission
- N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution ; sous quelque forme que ce soit ;
- Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution ; sous quelque forme que ce soit.
-

ARTICLE 14 – MÉDIATION

Conformément aux dispositions du Titre 1er du Livre IV du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges, lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale.

Le médiateur de la société **Flex diagnostic** est CM2C (Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateur de Justice).

Le médiateur peut être saisi directement :

- Par téléphone : 01 89 47 00 14
- Sur son site internet : www.cm2c.net
- Par courrier : CM2C 49 Rue de Ponthieu 75008 Paris

ARTICLE 15 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le PRESTATAIRE s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles, effectués dans le cadre de la Commande du CLIENT (ci-après désignées les « Données Personnelles ») soient effectués conformément à la loi n° 78-87 du 6 janvier 1978, la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, l'article L. 226-13 du Code pénal et la Directive Européenne du 24 octobre 1995 et au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le CLIENT dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses Données Personnelles.

Le PRESTATAIRE est responsable du traitement des Données Personnelles du CLIENT.

Pour toutes questions ou précisions relatives au traitement des Données personnelles, il convient de contacter le PRESTATAIRE :

- Par téléphone, au numéro suivant : **06.16.25.96.36**

- Par email à l'adresse suivante : contact@flexdiagnostic.fr
- Par courrier à l'adresse suivante : **284 Avenue du général Jean Calliès, St Lambert, Bat E, 83600 Fréjus**

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Le PRESTATAIRE élit domicile en son siège social. Le droit français est seul applicable aux présentes Conditions Générales.

En cas d'échec de la médiation telle que prévue à l'article 14, les tribunaux légalement désignés seront compétents.